

0020050U
ACADEMIE D'AMIENS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CONDORCET
ROND-POINT JOLIOT CURIE
02100 ST QUENTIN
Tel : 0323084444

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement : 75-1

Annule et remplace l'acte n° 75 - 2019-2020

Année scolaire : 2019-2020

Nombre de membres du CA : 30

Quorum : 16

Nombre de présents : 20

Le conseil d'administration

Convoqué le : 14/02/2020

Réuni le : 05/03/2020

Sous la présidence de : Jean-Christophe Storz

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

☒ Oui ☐ Non Nombre: 3

Libellé de la délibération :

Autorise la signature du contrat suite au marché Photocopieurs avec la société ADN SERENITE (durée de 3 ans d'avril 2020 à Mars 2023) au cout de 26.219,52€ /an pour les 14 matériels du LGT et pour info 27.439,44€ pour les 18 matériels du GRETA, ainsi que la solution logiciel associée.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Storz

Prénom : Jean-Christophe

Signé le: 18/04/2020 13:01:19

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

BIEN_20192020_75_0020050U_200327234415

0800069R

ACADEMIE D'AMIENS

RECTORAT ACADEMIE D'AMIENS

20 BOULEVARD ALSACE LORRAINE

80063 AMIENS CEDEX 9

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés Autorise la signature

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CONDORCET-0020050U

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement de l'acte : 75

Année scolaire : 2019-2020

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Demande de rectification

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Observation n°1 : Les documents de la consultation, y compris l'avis de publication, ont-ils été mis à disposition des candidats éventuels sur un profil d'acheteur ? Pouvez-vous fournir la preuve de cette mise à disposition ?

Sous quelle forme/par quel biais les offres, particulièrement celle retenue (ADN sérénité), ont-elles été transmises : courrier, courriel ...

Dém'Act

Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Naturel

Prénom : Mathieu

Signé le: 27/03/2020 23:44:15

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

Le Client achète ou loue à ADN le matériel énoncé aux présentes, selon les modalités ci-après exposées. Par ce contrat, sont également définies les modalités de la maintenance dudit matériel.

R1 - DÉSIGNATION DES PARTIES

Entre, le Client :

NOM OU RAISON SOCIALE	
LYCEE (LGT) CONDORCET	
Adresse : 17 Rue Henri Hertz	
Code postal : 02100	Ville : ST QUENTIN
Tél. : 0323084444	Fax : 0323084448
	APE / NAF : 8531Z
	Siret : 190200501000R
FORME JURIDIQUE	
☐ SA ☐ SAS ☐ SARL Capital : _____ € SIREN : 190200501 ☐ Affaire personnelle ☐ Association ☐ Administration ☐ Autres (préciser) : _____ Date de création : _____ Activité : Enseignement général Effectif : _____ Le dirigeant : Nom : STORZ Prénom : Jean-Christophe E-mail : _____ Date et lieu de naissance : _____ / _____ / 19 _____ à _____	
ADRESSE DE FACTURATION DU MATÉRIEL	
Raison sociale : Idem	Adresse : _____
Code postal : _____	Ville : _____
ADRESSE DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION	
Raison sociale : LGT Condorcet + GRETA	Adresse : _____
Code postal : _____	Service : _____
Interlocuteurs utilisateurs : M. GUILLAUME Cyril ou _____	Tél. direct : 0323084444
E-mail : cyril.guillaume@ac-ams.fr	Jours d'ouverture et horaires : _____
Description du site : Bâtiment : _____	Étage : _____ Bureau : _____ ☐ Ascenseur fonctionnel
ADRESSE DE FACTURATION DE LA MAINTENANCE	
Raison sociale : Idem	Adresse : _____
Code postal : _____	Ville : _____
Interlocuteur comptabilité : _____	E-mail : _____ Tél. direct : _____
Banque : _____	Adresse de la banque : _____
Et	
ADRESSE DE CORRESPONDANCE	
56, rue Delecourt	
59130 LAMBERSART	
R.C.S. : Lille 532 021 722 - Siret : 532 021 722 00014 - APE 4651Z	
Tél. : 03 59 61 77 19	

R2 - FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé des conditions particulières (R1 à R7), des principes généraux et conditions générales figurant au verso, éventuellement de la fiche de qualification informatique, de la recette d'installation pour les matériels connectés et les logiciels. LE CLIENT RECONNAÎT EXPRESSÉMENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUTES CES CONDITIONS ET PRINCIPES AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT ET LES ACCEPTER SANS RÉSERVE.

ADN se réserve la faculté, pendant 15 jours à compter de la signature du contrat, de le dénoncer par lettre recommandée avec avis de réception si les prix ou conditions stipulés ne sont pas conformes aux prix et conditions en vigueur à cette date.

Le présent contrat est soumis préalablement à l'approbation de la direction financière de ADN.

Pour ADN

Nom : BURCKENSTADT Prénom : Catherine
Qualité : Ingénieur Commercial Tél. : 06 40 76 98 81
Date : _____
Signature : 

Pour le Client

Nom : _____ Prénom : _____
Qualité : _____ Tél. : _____
Date : _____
Signature et cachet commercial : _____

BON DE COMMANDE

BON DE COMMANDE

[illegible]

R4 - PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIÉS

[illegible]

R5 - MODES DE FINANCEMENT ET DE RÈGLEMENT DU MATÉRIEL

☐ Achat comptant		Acompte égal à 30 % du montant de la commande soit..... € HT
☐ Location financière (Voir conditions générales et particulières du contrat de financement du leaser :		
☒ Location ADN		Durée du contrat : <u>36</u> mois
Loyer matériel <u>331,11</u> € HT x <u>3</u>		Périodicité : ☐ mensuelle ☒ trimestrielle
Facturation : ☒ Terme à échoir = <u>993,33</u> € HT/T		
Modalités de règlement		
☐ Prélèvement automatique sous 30 jours date de facture (signer le MPS et joindre un RIB)		
☒ Mandat administratif..... Règlement à 30 jours à compter de la date de la facture.		
OBSERVATIONS : <u>Application des conditions du Marché Public</u>		
REPRISE DU MATÉRIEL		MODALITÉS :
Marque :	Matricule/Poids :	(Dans le cas d'une reprise d'un matériel dont ADN n'est pas propriétaire, fournir obligatoirement la facture de cession du matériel.)
Modèle :	Étage :	

R6 - PRIX ET FACTURATION DE LA MAINTENANCE

POUR LES MATÉRIELS DÉJÀ EN PLACE :

Type : Date du relevé compteur de départ :

N° de série : Compteur N & B : pages

Matériel mis en service le : Compteur couleur : pages

[illegible]

ADN s'engage à assurer la maintenance du matériel désigné et listé au **paragraphe R3** du présent contrat selon les conditions ci-après. Les termes employés, les limites et les exclusions sont définis dans les **conditions** générales figurant au verso des présentes. La maintenance comprend la main-d'œuvre, les déplacements, le remplacement des **pièces d'usure** et les consommables, hors frais de gestion de commande et de transport, dans les limites telles que définies dans les **conditions** générales de maintenance. Les montants ci-après sont définis par matériel.

CONTRAT FORFAIT PAGES

Le forfait pages facturé au client sera établi sur la base d'un engagement trimestriel sur les volumes noirs et blancs et/ou couleurs. Dans le cadre de ce contrat, la consommation réelle ne sera facturée que si celle-ci est au moins supérieure à l'engagement. Dans le cas contraire, l'engagement sera facturé. Le client s'engage à renvoyer les compteurs dûment complétés à ADN au plus tard 10 jours avant la fin du trimestre de consommation. En l'absence de compteurs envoyés par le client, ADN sera en mesure d'utiliser une autre source de relevé compteur : @Remote / Technicien / etc ... Dans le cas où ADN ne disposerait pas de relevés compteurs remplissant les conditions ci-dessus, la facturation sera établie sur la base d'une estimations du volume pages réalisé sur la période. La régularisation des pages sur la base des compteurs clients ne pourra être établie que lors de la facturation suivante.

PRIX PAGE

	NOIR & BLANC	COULEUR
Prix page unitaire € HT :	0, € HT/page	0, € HT/page
Engagement pages trimestriel :	pages	pages
Redevance minimale trimestrielle :	€ HT	€ HT
Prix pages supplémentaires unitaire € HT :	0, € HT/page	0, € HT/page

Il est précisé que la numérisation de données à l'aide du scanner (sans impression) des matériels objets du présent contrat sera facturée en sus de la redevance forfaitaire au taux de 25 % du prix unitaire hors taxes d'une copie monochrome. Le relevé des scans sera établi lors du passage d'un technicien ou sera transmis au moyen du système Remote.

Une participation forfaitaire aux frais divers de gestion - recouvrement d'information compteurs, approvisionnement en consommables et pièces détachées - sera facturée trimestriellement pour un montant global de 10 euros hors taxe.

CONTRAT ABONNEMENT COPIES

Le client souscrit un abonnement copies en choisissant ~~un volume~~ global de copies correspondant à une année d'utilisation du copieur concerné.

	A4 NOIR & BLANC	A4 COULEUR
Prix page unitaire € HT :	0, € HT/page	0, € HT/page
Nombre de pages :	pages	pages
Prix TOTAL € HT :	€ HT	€ HT

FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT DE LA MAINTENANCE

Périodicité de facturation **TRIMESTRIELLE**

Forfait pages terme à échoir

Régularisation terme échu

Mode de paiement : sans escompte à réception de facture

☐ Prélèvement **automatique** sous 30 jours date de facture (signer le MPS et joindre un RIB)

☐ Mandat administratif..... Règlement à 30 jours à compter de la date de la facture

Commentaires Marchés Publics :

R7 - DURÉE DU CONTRAT DE MAINTENANCE

Le contrat est conclu pour une durée initiale ferme et irrévocable de | | | mois.

A son expiration, il **appartiendra** à ADN de valider **auprès** du constructeur si une prolongation d'une durée à déterminer peut-être envisagée tout en permettant une **garantie** de service **optimum**.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

CONDITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUANT AUX CONTRATS DE VENTE, DE LOCATION ET DE MAINTENANCE

P1 - SINCÉRITÉ : Le Client certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis à ADN, notamment pour les matériels connectés et les informations relatives à l'environnement réseau de son entreprise figurant sur la fiche de qualification informatique.

P2 - CESSIION : ADN se réserve expressément la faculté de céder, dans la forme de son choix et sans notification, les créances résultant du contrat de location et/ou le matériel et/ou de déléguer le présent contrat de location à un établissement cessionnaire. Le présent contrat étant conclu avec ADN ou à son ordre, cette cession pourra se faire par simple endos. Le Client accepte, dès à présent et sans réserve, cette cession éventuelle et s'engage à signer, à la première demande de ADN, tout document nécessaire à la régularisation administrative de l'opération.

L'établissement cessionnaire pourra notifier, à tout moment, selon la forme qu'il aura choisie, cette cession au Client.

Dès lors, le Client s'engage notamment à lui verser directement ou à son ordre la totalité des créances en principal, intérêts et accessoires. En effet, l'établissement cessionnaire intervient à titre purement financier. Le Client en acceptant cette intervention renonce à effectuer toute compensation, déduction, demande reconventionnelle en raison du droit qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de tout tiers, notamment ADN, ainsi qu'à tout recours contre l'établissement cessionnaire, pour quelque motif que ce soit, lié soit aux créances, soit au matériel (la construction, la livraison, l'installation ou la maintenance), le Client conservant sur ces points tous ses recours contre le tiers en cause, notamment ADN ou tout autre tiers. Le Client ne peut céder le contrat seul, avec le fonds de commerce ou dans le cadre d'une opération de transmission universelle du patrimoine, sans l'accord préalable et écrit de ADN.

P3A - GARANTIES - RECOURS CONTRE ADN DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE CESSIION DE CONTRAT

1) Il est convenu que le Client renonce à tout recours contre l'établissement cessionnaire du fait du matériel. Il décharge expressément l'établissement cessionnaire de toute obligation de garantie pour tout vice ou défaut caché du matériel, même s'ils prennent naissance au cours de la location, et il ne pourra réclamer au cessionnaire aucune indemnisation à ce titre, par dérogation à l'article 1721 du Code civil.

2) En contrepartie, l'établissement cessionnaire s'engage à faire bénéficier directement le Client des garanties légales et conventionnelles dont il bénéficie du fait de l'achat du matériel. En tant que de besoin, il cède par les présentes au Client les droits et actions dont il dispose à l'encontre du fournisseur (ADN).

Si une action en résolution de la vente devait être engagée aux frais du Client, le cessionnaire étant appelé à la cause, le Client resterait tenu de respecter toutes ses obligations contractuelles pendant la durée de cette action. Le Client garantit le cessionnaire contre toute action reconventionnelle du fournisseur.

3) Si la résolution de la vente était prononcée et le contrat de location résilié, l'établissement cessionnaire réclamerait au fournisseur le remboursement du prix d'achat du matériel, et des intérêts de retard calculés au taux de 1 % par mois entre la date du règlement du prix d'achat du matériel et le jour du prononcé du jugement. À cet effet, le Client garantit solidairement, vis-à-vis de l'établissement cessionnaire, les obligations du fournisseur mentionnées ci-avant. Par ailleurs, afin de compenser le manque à gagner de l'établissement cessionnaire, le Client lui sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 5 % du montant total des loyers prévus aux conditions particulières.

P3B - GARANTIES RECOURS CONTRE LE CLIENT DANS L'ÉVENTUALITÉ D'UNE RUPTURE DE CONTRAT

Si le client met fin à ce contrat par anticipation (refus d'acceptation de livraison ou pour toute autre raison), il versera à ADN une indemnité compensatrice d'un montant correspondant à la valeur de dix trimestres de location.

P4 - LES INTÉRÊTS MORATOIRES sont fixés à 15 %. Ces intérêts sont également applicables en cas de retard de paiement par rapport à la date prévue par la facture après mise en demeure.

P5 - RÉSILIATION ET RÉVISION DU CONTRAT

Le contrat sera réputé résilié de plein droit et sans formalité supplémentaire 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, si celle-ci est restée infructueuse, en cas d'inexécution de ses obligations par le Client, notamment le défaut de paiement, même partiel, d'une somme contractuellement due, ou d'une prime d'assurance à son échéance, cessation d'activité ou d'exploitation, cession du fonds de commerce, dissolution, mauvais entretien du matériel, défaut d'assurance ou de déclaration de sinistre...

Il sera également résilié par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Client, sans mise en demeure dans les cas suivants :

- décès du Client (personne physique) ;

- cession de parts ou d'actions du Client, changement de forme sociale, changement d'associé.

Si un contrat est résilié pour l'un des motifs susmentionnés, et que le Client a conclu d'autres contrats avec ADN ou l'une des sociétés de son groupe, ceux-ci sont stipulés indivisibles. La résiliation de l'un d'eux, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit celle des autres et l'annulation de toute opération en cours, si bon semble à ADN.

Révision du contrat : Toute demande de modification du contrat de la part du client (changement d'adresse de facturation, périodicité, modes de relevés...etc.) devra faire l'objet d'un courrier simple, d'un fax ou d'un e-mail. Pour couvrir les frais administratifs, ces modifications seront facturées au client. Une facture spécifique sera envoyée au client sur le base d'un montant forfaitaire de 15 € par facture et de 10 € par matériel concerné par ces modifications. L'ensemble de ces changements prendra effet à la prochaine facture, aussi les factures précédemment émises resteront dues.

Pour toute modification gérée directement par le client à travers le portail client RWS, ce forfait sera exonéré.

P6 - ÉLIMINATION DES DÉCHETS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

ADN s'engage à reprendre sur le site du Client en France et à organiser l'enlèvement et le traitement des équipements électriques et électroniques, objet du contrat et listés dans l'annexe 1 de la directive 2002/96/CE et arrivés en fin de vie, dans le respect des dispositions de la directive susvisée et de son décret d'application n° 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination de déchets issus de ces équipements applicable au jour de la vente.

Les vendeurs professionnels successifs devront transmettre ces informations aux acheteurs successifs.

Au moment où le client destine son équipement à l'abandon, il en informe ADN et suit les modalités de reprise communiquées par le vendeur.

Dans le cas où ADN ne peut pas s'acquitter de ses obligations, du fait du client, ce dernier est tenu de satisfaire aux obligations liées à l'élimination des déchets provenant de l'équipement objet du présent contrat et garantit ADN contre toutes les conséquences financières afférentes à toutes les réclamations d'un tiers ou bien d'une quelconque autorité administrative du fait de l'impobservation de la réglementation des DEEE.

P7 - LOGICIELS SOUS LICENCE

Si la livraison de l'équipement informatique est accompagnée de la fourniture sous licence d'un logiciel par le fournisseur, cette licence est concédée par le fournisseur/concepteur au Client exclusivement aux fins d'utilisation sur l'équipement informatique.

Le Client déclare avoir parfaite connaissance des conditions d'utilisation du logiciel établies par le fournisseur, dont une copie lui a été remise, et s'oblige à s'y conformer.

Tout litige lié au fonctionnement ou à l'utilisation du logiciel devra être réglé entre le fournisseur et le client. Ce dernier ne pourra invoquer un tel litige pour ne pas honorer ses engagements résultant du présent contrat de location.

De manière générale, le Client s'engage à respecter l'intégralité des droits du fournisseur sur le ou les logiciels fournis, tant pendant la durée contractuelle initiale qu'en cas de prolongation du contrat. Le client renonce expressément à se prévaloir à l'encontre de ADN de quelque exception que ce soit qu'il pourrait faire valoir contre le fournisseur ou du des logiciels.

En fin de location ou en cas de résiliation du contrat de location entraînant la restitution de l'équipement informatique, le Client devra :

- certifier par écrit, à ADN et au fournisseur, dans un délai de 8 jours, qu'il a cessé toute utilisation des programmes concernés, qu'il a effacé ou détruit les programmes et les copies de programmes ;

- restituer la documentation accompagnant les programmes.

P8 - DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE INDUSTRIELLE ET MARQUES

Lorsqu'un système d'exploitation, un progiciel ou un logiciel est intégré au matériel ou constitue un accessoire requis pour le fonctionnement du matériel, le présent contrat emporte licence non exclusive d'utilisation du système d'exploitation ou du logiciel pendant toute la durée du contrat.

Le Client s'engage à ne pas utiliser sur un autre équipement que celui qui fait l'objet du présent contrat le système d'exploitation ou le logiciel délivré dans le cadre du présent contrat.

Le présent contrat ne confère aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle autre que le droit d'utiliser la propriété intellectuelle ou industrielle liée aux matériels, aux logiciels ou aux services objet du présent contrat.

Les droits de propriété intellectuelle sont conférés à ce titre dans la stricte limite de l'objet et de la durée du contrat.

P9 - CONDITIONS SPÉCIALES DE FOURNITURE DE « SOLUTIONS »

1. Définitions

Une « Solution » est un ensemble constitué de logiciels, des matériels nécessaires à l'utilisation de ces logiciels et des prestations de services qui y sont associées.

Cet article a pour objet de déterminer les termes et conditions de la fourniture de Solutions par ADN au Client.

2. Licence et droit d'utilisation

En contrepartie du prix payé par le Client, ADN lui consent une licence non exclusive et non cessible d'utilisation des logiciels identifiés dans les conditions particulières limitée à usage sur le lieu d'utilisation des matériels couverts par le contrat et pour la durée du contrat. La licence est consentie pour le nombre d'utilisateurs spécifié dans les conditions particulières.

Le Client s'interdit de sous-louer, prêter, transférer, copier ou modifier de quelque façon que ce soit le logiciel sans une autorisation expresse de ADN et s'oblige au contraire à l'utiliser sur le lieu d'utilisation précisé dans les conditions particulières, exclusivement pour ses besoins propres et pour remplir l'usage auquel il est destiné.

Par ailleurs, le Client garantit la confidentialité des éventuels codes d'accès et certificats etc, mis à disposition par ADN dans le cadre de la solution @Remote, ainsi que le niveau de sécurisation souhaité tel que défini dans la charte @Remote située sur www.ricoh.fr

3. Livraison et mise en service

Les Solutions sont fournies aux mêmes conditions de livraison et de mise en service que les matériels.

4. Conditions d'obtention

ADN pourra conditionner la fourniture de la Solution à l'obtention préalable d'informations techniques par le Client sous la forme d'un cahier des charges et d'une fiche de qualification spécifique solution dans le cas des solutions au catalogue.

ADN sera, en conséquence, responsable de la conformité des éléments fournis aux spécifications ainsi définies.

5. Maintenance et mise à jour des logiciels

Si les conditions particulières stipulent que le Client a souscrit l'option « Maintenance de la solution », le Client bénéficie d'une prestation dans les termes ci-après :

a. Mises à jour mineures

Pendant toute la durée du contrat de maintenance des logiciels, ADN pourra mettre à disposition du Client des mises à jour des logiciels.

Celles-ci seront envoyées à la demande du Client, mais ne seront pas diffusées de façon automatique. Le Client pourra être redevable de frais d'installation d'une mise à jour.

En revanche, la fourniture et l'installation des mises à jour majeures et les nouvelles versions des logiciels ne sont pas incluses dans le prix du présent contrat.

b. Maintenance des logiciels

Pendant toute la durée du contrat de maintenance des logiciels, ADN mettra tous ses moyens en œuvre pour assurer le fonctionnement des logiciels, et ce dans l'environnement défini par la fiche de qualification ou un autre descriptif technique établi par le Client.

Les interventions sont réalisées au choix de ADN par téléassistance ou par déplacement sur site.

L'identification des pannes des logiciels et la mise en œuvre de tous les moyens raisonnablement possibles en l'état de la technique pour leur réparation.

6. Responsabilité

Le Client conserve la responsabilité du choix de la solution et de l'adéquation de la solution à ses besoins de la connexion et de la déconnexion de la solution à ses propres équipements de la protection de ses équipements, programmes et données du fait de la chose ou des interventions du personnel de ADN.

7. Évolution

Le Client pourra demander à ADN une évolution de la solution en place.

Il établira à cet effet un cahier des charges de nature à permettre à ADN d'étudier la faisabilité de la demande d'évolution et de proposer la solution la mieux adaptée.

La mise en place de la nouvelle solution sera précédée de la conclusion d'un avenant au contrat ou d'un nouveau contrat au choix de ADN.

8. Fin de contrat

ADN ne souscrit aucun engagement en terme de réversibilité ou d'évolution du système d'information du Client mais s'engage simplement à faire ses meilleurs efforts pour répondre aux demandes du Client. Le Client s'engage à ne plus utiliser le matériel et les programmes fournis par ADN dès la fin du présent contrat.

Il appartient au Client de préserver les données conservées à l'aide du matériel et/ou des logiciels qui font l'objet du présent contrat, ADN se réservant de réclamer une rémunération pour l'assistance demandée par le Client à cet égard.

P10 - DÉCLARATIONS ADMINISTRATIVES ET TAXES

Le Client s'engage à procéder à toutes les déclarations administratives utiles et/ou nécessaires, y compris auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, pour le traitement automatisé de données nominatives effectué avec les matériels, objet du contrat. Il incombe au Client de faire son affaire personnelle de toutes les taxes dues dans le cadre du contrat. Pour les Clients non assujettis à la taxe professionnelle, tous les montants pourront être majorés de l'incidence de cette taxe.

P11 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : COMMUNICATION DES INFORMATIONS RECUEILLIES PAR ADN

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les informations recueillies sur des personnes physiques à l'occasion du présent contrat ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication que pour les seules nécessités de gestion administrative ou d'actions commerciales ou pour satisfaire aux obligations contractuelles, légales ou réglementaires. En outre, les informations recueillies dans le cadre du présent contrat pourront être communiquées en cas de cession des créances de ADN, au cessionnaire desdites créances, ainsi qu'à toute société à laquelle ADN ou le cessionnaire (selon le cas) sous-traite une partie de son activité après toutefois que ADN, qui demeure responsable de la parfaite exécution du contrat, se soit assurée que ces informations seront utilisées et ne feront l'objet de communication que pour les seules nécessités de gestion administrative ou d'actions commerciales ou pour satisfaire aux obligations contractuelles, légales ou réglementaires. En particulier, le Client est informé et accepte que les données recueillies dans le cadre de la solution @Remote soient traitées sur des serveurs informatiques situés hors de l'Union Européenne et notamment au Japon. Les informations pourront donner lieu à exercice

du droit d'accès et de rectification aux conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 auprès de ADN et/ou en cas de cession des créances de ADN, du cessionnaire de ces créances.

P12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE TERRITORIALE : Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de Commerce du Siège Social de ADN. Le présent contrat est régi par le droit français.

P13 - RESPONSABILITÉ :

- a. ADN ne saurait être tenu pour responsable de tous dommages indirects, de quelque nature que ce soit résultant ou lié au présent Contrat, y compris, mais de manière non limitative, les pertes, coûts, manques à gagner, pertes de profit ou perte d'utilisation, dégradation et perte de fichiers, d'information, de programmes, de bases de données, ou atteinte à l'image, résultant d'un défaut, d'un incident, de la défaillance des Matériels ou de toute autre non-conformité au Contrat, même si ADN a été informé de la possibilité de tels dommages.
- b. Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que la reproduction des documents qu'il effectuera sur le matériel sera conforme au respect de la législation et des droits des tiers en vigueur. Le Client dégage ADN de toute responsabilité et fera son affaire personnelle de toute réclamation. Il garantit ADN contre toute condamnation.
- c. Les parties reconnaissent que les prestations fournies par ADN dépendent pour une grande part de la complexité des matériels liée aux techniques employées, de l'état des matériels et de leur degré d'utilisation, de l'évolution rapide des matériels et des incidences qui en découlent quant à l'obsolescence et aux pièces d'usure disponibles chez les fabricants.
- En conséquence, les parties reconnaissent expressément que l'obligation de ADN quant aux prestations fournies est une obligation de moyens.
- d. En tout état de cause, sauf dol et faute lourde, la responsabilité cumulée de ADN pour les dommages subis par le Client et résultant directement de la mauvaise exécution ou de la non exécution par ADN de ses obligations au titre du Contrat sera limitée au prix total effectivement encaissé par ADN au titre du Contrat pendant les six (6) mois précédant le fait générateur du dommage ou à 25 000 €, la plus élevée des deux sommes s'appliquant.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATION(S) HORS LOCATION ET MAINTENANCE

Les conditions générales de vente et de prestation(s) se composent des articles précédents et V1 à V9.

Elles s'appliquent également, sauf les stipulations relatives au prix, à la fourniture de consommables inclus dans le cadre d'un contrat de maintenance.

V1 - OBJET : ADN vend au Client les matériels et/ou concède les droits d'utilisation de logiciels et/ou fournit les prestations de services figurant aux articles R3, R4 et R6.

V2 - FORMATION DU CONTRAT : Les commandes doivent être faites par écrit sur le bon de commande et porter obligatoirement la désignation de l'objet du contrat avec le tarif en vigueur au jour de la commande ; ADN peut refuser toute commande portant sur des produits indisponibles.

En outre, ADN se réserve la faculté de n'enregistrer le bon de commande de façon ferme et définitive qu'après réception d'un acompte égal à 30 % du montant HT de la commande. (Cette somme ne constitue en aucun cas des arrhes et n'est pas productive d'intérêts.)

V3 - PREX, FACTURATION ET PAIEMENT : Le prix et les modalités de paiement sont définies aux articles R3, R4 et R5 ; par exception, toute commande d'un montant inférieur à 1 500 euros HT se fait par chèque à la livraison si le Client n'a pas de compte ouvert dans les livres de ADN. Tout paiement se fait net et sans escompte. Les tarifs de ADN s'entendent toujours hors frais de livraison, d'installation, de mise en connexion et de formation.

Révision du prix : Le prix des produits et services associés est susceptible de révision en cas d'évolution du tarif, les produits étant facturés au prix en vigueur au jour de la livraison. En cas d'augmentation de prix supérieure ou égale à 10 % par rapport au prix figurant sur le bon de commande, le Client a la faculté d'annuler la commande, mais dans sa totalité seulement, sans responsabilité d'aucune des deux parties.

Sanction du retard de paiement - pénalités : Les règlements devront être effectués entre les mains de la société ADN, à l'échéance convenue. Toute somme impayée à son échéance, en vertu de la LOI LME du 4 août 2008, rend exigible toutes les factures émises par la société ADN, échues ou non échues et conduit à l'application d'une pénalité forfaitaire de 40 € et de pénalités de retard de 15% par an, prorata temporis, capitalisés chaque année, calculées sur la totalité des sommes exigibles et ce sans aucune formalité. La société ADN n'accorde pas d'escompte pour paiement anticipé.

V4 - LIVRAISON ET TRANSFERT DES RISQUES : Les délais de livraison figurant aux conditions particulières (cf. article R3) ont une valeur indicative dans la mesure où ils dépendent étroitement de la stabilité de la demande, des quantités approvisionnées et des facultés propres aux fournisseurs de ADN. ADN se réserve la faculté de procéder à des livraisons partielles avec facturation correspondante. En cas de retard supérieur à 90 jours, le seul recours du Client consiste à annuler la partie de la commande retardée sans responsabilité à la charge de ADN.

Le transfert des risques s'opère à la livraison.

V5 - RÉCLAMATION : Le Client s'engage à vérifier l'état des produits à leur arrivée et à faire les réserves nécessaires auprès du transporteur en cas d'avarie. Toute réclamation relative à la conformité des produits, en termes de qualité ou de quantité, doit être adressée à ADN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 72 heures suivant la livraison, sous peine de forclusion. Aucun produit ne sera repris ou échangé sans l'accord préalable et écrit de ADN ; la réception de produits retournés sans accord écrit de ADN ne peut valoir acceptation tacite de reprise ou d'échange. En cas d'accord, le produit doit être retourné et livré à ADN en port payé, intact et complet dans son emballage d'origine.

V6 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Les matériels restent la propriété de ADN jusqu'à complet paiement du prix par le Client. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures pour empêcher la distraction, le nantissement ou la saisie des produits concernés. Il s'engage à les faire figurer sur une ligne distincte à l'actif du bilan et à faciliter leur identification dans ses stocks.

Si le Client revend les produits avant d'en avoir acquitté le prix, il communique à ADN les coordonnées des sous-acquéreurs et s'oblige à lui déléguer le prix dû par ceux-ci à due concurrence et les avise de l'existence d'une clause de réserve de propriété et de ce que ADN peut leur demander paiement. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Tant que les produits ne sont pas intégralement payés, le Client s'engage à souscrire une police d'assurance où ADN doit figurer en tant que bénéficiaire désigné, et à acquitter les primes correspondantes pour couvrir tous les risques pouvant atteindre les produits livrés.

V7 - GARANTIE : Les matériels bénéficient de la garantie stipulée dans les propositions ou devis de ADN ; à défaut de stipulations dans ces propositions, le recours du Client est limité aux garanties éventuelles accordées par les fournisseurs de ADN. Pour répondre aux exigences légales, il est rappelé que les dispositions qui précèdent sont stipulées sans préjudice de la garantie légale pour autant que chaque commande y soit soumise, en raison de son objet et/ou de la qualité du Client.

Exclusions : Sont exclues de la garantie éventuelle, et par suite facturables au tarif en vigueur, les prestations et réparations rendues nécessaires par l'usure normale ou à la suite de dommages imputables à l'emploi de consommables et de pièces détachées non conformes aux normes du constructeur, aux déplacements ou modifications des matériels et/ou des connexions, à l'utilisation ou l'intervention du Client non prévue par le manuel utilisateur, à un environnement du matériel non conforme au manuel utilisateur, à des problèmes de connexion au sein du réseau informatique interne du Client ou à une cause fortuite. Est exclu de la garantie éventuelle tout problème survenant suite à une modification de l'environnement informatique du Client par rapport à la fiche de qualification.

Transfert des risques : Les produits retournés au titre de la garantie voyageant aux frais et risques du Client à l'aller, et à la charge de ADN au retour.

V8 - RESPONSABILITÉ : ADN n'encourt aucune responsabilité à raison des dommages indirects, y compris notamment tout préjudice commercial ou financier, toute perte de profit, d'usage des produits ou de clientèle, qui pourraient être subis par le Client à l'occasion de l'exécution du contrat.

ADN ne garantit pas l'aptitude des produits à effectuer toutes les tâches spécifiques de l'entreprise du Client ni l'atteinte des objectifs de celle-ci.

V9 - ANNULATION DU CONTRAT : Les commandes prises en compte ne sont ni modifiables ni susceptibles d'annulation, sauf accord écrit de ADN. Les modifications ou annulations acceptées par ADN peuvent donner lieu, selon le cas, à perception d'un complément de prix ou à des frais d'annulation. À ce titre le Client versera à ADN, outre l'ensemble des sommes impayées au jour de la résiliation et des « redevances pages » minima dues et restant à échoir jusqu'à la fin du contrat, une clause pénale égale à 5 % du montant total ainsi déterminé, et ce sans préjudice de toutes autres demandes de dommages et intérêts.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE MAINTENANCE ET AUTRES SERVICES RÉCURRENTS

Les conditions générales de maintenance sont composées des articles P1 à P12 et M1 à M4, et pour les consommables, des articles V1 à V9 sauf les stipulations relatives au prix.

M1 - MAINTENANCE

1 - Définitions et livraison des consommables

Les termes utilisés dans le présent contrat et qui figurent dans l'énumération suivante auront toujours le sens qui leur est donné au présent article.

Prestataire : ADN ou toute personne mandatée par elle.

Matériel : Matériel désigné à l'article R3 des conditions particulières.

Équipement : Ensemble des moyens matériels (informatique et/ou téléphonique) et logiciels (programmes, bases de données, fichiers...) du Client.

Pièces d'usure : Pièces dont le remplacement est normal après une période plus ou moins régulière.

Consommables : Le concept de consommables peut varier selon la nature du matériel et le type de contrat choisi par le Client. Au niveau du présent contrat, la notion de consommables s'entend selon le type de matériel, à savoir :

Pour les multifonctions N & B, les consommables comprennent le toner noir, l'huile silicone et le photoconducteur.

Pour les multifonctions couleur ou avec des fonctionnalités couleur, les consommables comprennent l'huile silicone, le(s) photoconducteur(s) et la fourniture des consommables toner (noir, cyan, magenta et jaune).

Pour les imprimantes N & B, les consommables comprennent le toner noir, le(s) kit(s) de maintenance, l'huile silicone et le photoconducteur.

Pour les imprimantes couleur, les consommables comprennent le toner (noir, cyan, magenta, jaune), l'unité de développement, l'unité photoconductrice, l'unité et l'huile de fusion, les rouleaux d'alimentation papier, la (ou les) bouteille(s) de récupération toner, la courroie de transfert.

Pour les duplicopieurs, les consommables comprennent l'encre noire, à l'exclusion des tambours et masters.

Pour les télécopieurs, les consommables comprennent le toner noir, le photoconducteur et le(s) kit(s) de maintenance.

Pour tous les matériels, est exclu l'ensemble des fournitures types agrafes, papier, étiquettes... sans que cette liste soit exhaustive.

À l'installation, le Client désignera deux membres de son personnel en qualité d'opérateurs du matériel, chargés au vu des autonomies données par ADN de changer eux-mêmes les consommables. Dans tous les cas, l'autonomie des consommables est donnée à titre indicatif.

Autonomie des consommables : L'autonomie est toujours donnée à titre indicatif en nombre de pages.

Pour les imprimantes et les multifonctions couleur ou avec des fonctionnalités couleur, l'autonomie des cartouches de toner est calculée sur la base de 5 % de couverture par couleur pour un format A4. Pour les multifonctions NB, l'autonomie des cartouches de toner noir est calculée sur la base de 6 % de couverture pour un format A4.

Allocation consommables et surconsommation : ADN fournit gracieusement dans le cadre du présent contrat le consommable « toner » pour les multifonctions et les imprimantes à hauteur maximum d'un nombre de cartouches établi sur la base des autonomies « toner » calculée sur la base d'un taux de couverture par couleur pour un format A4 et rapprochée de la position compteur. Au-delà de cette consommation qualifiée de standard, ADN se réserve le droit à tout instant de facturer au Client les cartouches supplémentaires commandées par celui-ci. Le Client reconnaît expressément avoir pris connaissance des autonomies des consommables référencées dans le cadre du contrat. La facturation cartouche toner supplémentaire se fera alors sur la base du tarif en vigueur le jour de la commande. Cette mesure vise à protéger ADN d'une utilisation et consommation abusives des cartouches toner. Pour simplifier la gestion et le contrôle de part et d'autre, le Client s'engage, à chaque commande toner, à spécifier à la commande le matricule du produit concerné comme indiqué sur la porte avant, ainsi que l'état d'avancement du compteur machine. Aucune commande consommables ne sera traitée par ADN en l'absence des deux informations précédemment citées (matricule et compteur).

2 - Engagement de ADN

a. Le périmètre des prestations fournies au cours du présent contrat est défini à l'article R6. La maintenance regroupe la maintenance corrective et curative. Le jour de la mise en service ou à une date convenue entre les parties, ADN s'engage à former à l'utilisation des principales fonctions du matériel deux opérateurs, que le Client aura désignés.

b. Exclusions : Les prestations telles que définies à l'article R6 résultant des circonstances suivantes n'entrent pas dans le périmètre des prestations fournies dans le cadre du présent contrat : emploi de consommables, de fournitures et/ou de pièces détachées non conformes aux normes du constructeur, déplacement ou modification des matériels et/ou des connexions sans autorisation préalable de ADN, utilisation ou intervention du Client ou d'un tiers non mandaté par ADN, non conforme au manuel utilisateur ou aux instructions du technicien, environnement du matériel non conforme au manuel utilisateur et diffèrent de celui décrit dans la fiche de qualification informatique, problèmes liés au réseau informatique et/ou téléphonique préinstallé du Client, utilisation abusive du matériel, notamment par rapport au volume pages/développements mensuel maximum préconisé par le constructeur, et cas fortuit.

c. Conditions d'exécution : Les interventions sont effectuées sur simple appel, fax ou e-mail les jours ouvrés du prestataire de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30. Le service de téléassistance est assuré les jours ouvrés de ADN de 8 h 30 à 17 h 30 sans interruption. Le service consommables est assuré les jours ouvrés de ADN de 8 h 30 à 17 h 30 sans interruption.

ADN fournit les services contractuels dans les meilleurs délais compte tenu de ses disponibilités en personnel et en pièces d'usure.

Il appartient au centre de contact Clients de ADN de déterminer si le problème rencontré nécessite le déplacement d'un technicien ou s'il peut être résolu à distance.

d. Propriété des pièces : Les pièces défectueuses, récupérées au cours d'une intervention, deviennent la propriété de ADN.

3 - Engagement du Client :

Qu'il agisse lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, le Client s'engage à :

- Faciliter l'accès du matériel à ADN.

- Ne pas déplacer, tenter de réparer le matériel ou modifier sa configuration sans accord préalable et écrit de ADN • Informer ADN de toutes règles, notamment d'hygiène et de sécurité qu'il devra, à titre personnel, respecter sur le site. Collaborer avec ADN afin qu'il puisse qualifier au mieux la demande et résoudre le problème.

- Fournir toutes les spécifications d'un réseau informatique et/ou téléphonique préinstallé.

- Disposer lors de toute intervention de ADN de consommables et de fournitures pour le matériel défaillant, ainsi que pour tous les matériels sur lesquels celui-ci est connecté.

- À l'installation, désigner deux membres de son personnel en qualité d'opérateurs du matériel, chargés au vu des autonomies données par ADN de changer eux-mêmes les cartouches de toner et l'huile silicone ainsi que les différents kits de maintenance sur les imprimantes. Ils seront également en charge des commandes et de la gestion des consommables, ainsi que des demandes d'intervention.

- Restituer à ADN, à sa demande et à tout moment, le stock de consommables mis à sa disposition, et notamment si celui-ci excède le stock nécessaire pour faire face à sa consommation.

- Utiliser le matériel conformément aux prescriptions (telles que environnement, sécurité, foudre...) figurant au manuel utilisateur.

- Communiquer à ADN le relevé compteur dans les délais précisés à l'article R6.

En cas de non communication du relevé compteur par le client dans les délais stipulés au point R6 du contrat, ADN établira une facturation en fonction du dernier relevé réel connu dans ces délais (ex : source technicien / RWS / Services consommables /...). Si aucun compteur n'est disponible dans les délais spécifiés dans l'article R6, la facturation copios sera réalisée sur la base d'estimations calculées en fonction de l'historique de consommation du matériel. En cas d'écart de consommations réels, la régularisation des factures ne sera réalisée qu'à la prochaine date de facturation sous réserve de communication des compteurs dans les délais prévus.

4 - Travaux de reconditionnement

Quand des travaux de reconditionnement sont nécessaires du fait de l'état général ou de l'âge des matériels, avant, en cours ou à l'issue du contrat, ADN propose d'effectuer ces travaux sur devis accepté. Si le Client n'accepte pas une telle proposition, ADN peut appliquer une majoration du prix, ou exclure tout ou partie du matériel du contrat.

5 - Matériels connectés

a. Pour ces matériels, il incombe au seul Client de connecter ou déconnecter le matériel à ses équipements, de s'assurer de la compatibilité de cette connexion, d'installer les logiciels et/ou utilitaires et de protéger, notamment avant toute intervention de ADN, ses équipements en prenant toutes les dispositions nécessaires, telles que des copies de sauvegarde.

Toutefois, si, à la demande expresse du Client, ADN procède à l'installation des logiciels et/ou utilitaires ou à la connexion du matériel aux équipements, il le fait sous la responsabilité exclusive du Client.

b. Toute modification de la configuration et des connexions du matériel et de l'équipement par rapport à la fiche de qualification informatique et à la recette d'installation devra faire l'objet d'un avenant et en conséquence d'un accord de ADN ; à défaut, ADN décline toute responsabilité.

c. Clause de confidentialité : ADN comme le Client s'interdit de divulguer toute information qui pourra être révélée de par l'exécution du présent contrat. Cette clause conservera effet après l'extinction du contrat.

M2 - DATE D'EFFET ET DURÉE : Le contrat prend effet à la date de signature des parties ; cependant, la durée (cf. article R7) et la période servant de base à la facturation débutent le premier jour du mois suivant la date de mise en service du dernier matériel figurant sur le bon de commande ou, s'agissant d'un matériel déjà sur place ou ne faisant pas l'objet d'une mise en service, à compter de la date de signature du contrat ou, s'agissant d'un matériel pour lequel un relevé compteur départ est effectué, à compter de la date de ce relevé.

Pour les matériels connectés au réseau du Client, la durée et la période servant de base à la facturation débute le premier jour du mois suivant la date d'installation de la connexion de la dernière machine figurant sur le bon de commande.

Le contrat est conclu et se renouvelle pour la durée et selon les modalités stipulées à l'article R7.

M3 - RÉVISION DU CONTRAT : En cours de contrat, le prestataire se réserve le droit de demander la révision du contrat après mise en demeure par lettre simple, si la situation économique ou politique de ses fournisseurs (notamment une fluctuation du cours des devises par rapport à l'euro) venait à modifier l'économie du contrat. Le Client ne pourra légitimement résilier le contrat au motif du refus de la révision.

En cours de contrat, si l'on observe une augmentation substantielle des commandes consommables non facturables dans le cadre du contrat de maintenance, ADN se réserve la faculté de suspendre les livraisons consommables le temps de réajuster avec le Client les besoins de celui-ci au vu de sa consommation réelle et des commandes effectuées.

Révision du prix : il est révisable annuellement en fonction du tarif alors en vigueur. De plus, le prestataire se réserve la faculté de facturer au Client sa prestation au tarif en vigueur le jour de la mise en service du matériel si celle-ci intervient, du fait du Client, plus de trois mois après la signature du présent contrat.

M4 - RÉSILIATION

a. Le contrat prend fin aux échéances contractuelles définies au point R7 du présent contrat.

b. En cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations, ou dans les cas énoncés à l'article P5, le prestataire aura la faculté à tout moment de résilier le contrat de plein droit et sans formalité supplémentaire 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, si celle-ci est restée infructueuse. En cas de retard ou de non-paiement des sommes dues, ADN s'autorise à suspendre provisoirement ou définitivement les interventions techniques ainsi que la livraison des consommables. Toute somme impayée à son échéance en vertu de la loi LME du 4 août 2008, rend exigible toutes les factures émises par la société ADN, échues ou non échues et conduit à l'application d'une pénalité forfaitaire de 40 € et de pénalités de retard de 15 % par an, prorata temporis, capitalisés chaque année, calculées sur la totalité des sommes exigibles et ce sans aucune formalité. Tout retard de paiement donne droit à la société ADN à modifier la périodicité de facturation.

c. En cas de résiliation du contrat par le prestataire pour une des causes visées ci-dessus ou en cas de résiliation par application de l'article P5, le Client s'engage à verser à ADN (ou un prestataire désigné par ADN), en sus des sommes pouvant être dues au titre du contrat, sans formalité et sans mise en demeure autre que celle prévue ci-dessus, et sans préjudice du cours des intérêts moratoires :

- Dans tous les cas de résiliation avant l'expiration de la période initiale reprise en R7, à l'initiative d'ADN du fait du client ou à l'initiative du client, la résiliation entraînera au profit d'ADN, sans mise en demeure préalable, le paiement par le client d'une indemnité égale à 100% de la valeur moyenne mensuelle des copies effectuées ou dues depuis la date d'entrée en vigueur du contrat de maintenance jusqu'à sa date de résiliation anticipée, multiplié par le nombre de mois restant à courir entre la date de résiliation et la date normale d'expiration du présent contrat.

Cette somme sera majorée de tous frais et honoraires, y compris ceux irrépétibles d'avocat et d'officier de justice, ainsi que de toutes taxes exposées ou dues par le prestataire en rapport avec la résiliation ou la rupture anticipée du contrat. Cette somme est justifiée, outre la réparation du préjudice résultant du manquement par le Client à ses obligations, par les moyens financiers que le prestataire a dû immobiliser pour engager du personnel hautement qualifié et, le cas échéant, maintenir en stock des pièces d'usure et des consommables, afin de faire face à ses obligations.

Office Services :

En souscrivant à cette prestation, ADN s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques permettant au client d'imprimer sur les matériels Ricoh. Ce contrat couvre la connexion du matériel au réseau, la configuration et la maintenance des pilotes d'impression sur 10 postes max. par contrat, le paramétrage d'une fonction avancée une fois par an, la maintenance du module fix et de l'interface imprimante/scanner/contrôleur d'impression, ainsi qu'un accès au site de formation en ligne Ricoh qui présente les fonctionnalités essentielles aux matériels d'impression.

Les informations contenues sur le site d'e-learning sont accessibles 24h/24h, 7j/7j, sous réserve d'interruption accidentelle ou nécessaire au bon fonctionnement du service. Cette interruption ne donne lieu à aucune indemnité.

Le contrat prend effet à compter de l'installation du matériel Ricoh, pour la même durée que celle du contrat de maintenance du matériel en renseigné en R5. A l'issue de cette période, le contrat... Il ne peut être dénoncé.

Si le client n'est pas couvert par ce contrat Office Services, ADN ne pourra être tenu responsable.

Les parties conviennent que les prix pourront varier en fonction des fluctuations des taux de change et/ou d'une hausse des tarifs du constructeur ou de toutes taxes.

Services en mode SaaS : ADN propose à ses clients des prestations d'archivage électronique de documents en mode Software as a Service (SaaS). Ces services font l'objet d'un contrat de service complémentaire.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Les conditions générales de location sont composées des articles P1 à P12 et L1 à L6.

L1 - DURÉE : Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. La location court à compter du premier jour du mois suivant la date de mise en service du dernier matériel et accessoire(s) figurant(s) sur le bon de commande et, pour les matériels connectés au réseau du Client, à la date d'installation de la connexion du dernier matériel figurant sur le bon de commande.

La durée initiale ferme et irrévocable de location figure au tableau R5 des conditions particulières.

À l'expiration de la période initiale, le contrat se renouvelle par tacite reconduction et par périodes successives de 12 mois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties adressée par lettre recommandée avec avis de réception au moins 90 jours avant l'expiration de chaque période en cours.

De convention expresse entre les parties, le contrat prendra irrévocablement fin à l'expiration d'une période globale de 63 mois comprenant tant la période initiale que les périodes successives de renouvellement par tacite reconduction.

L2 - LIVRAISON - INSTALLATION

ADN livre dans les meilleurs délais possibles, compte tenu de la programmation en cours et de ses impératifs techniques. Les frais de livraison et mise en service seront facturés séparément au Client. Les manutentions spéciales rendues nécessaires par des locaux d'accès difficile sont facturées en sus et s'effectuent sous la responsabilité du Client qui doit prendre les mesures nécessaires. La préparation des locaux conformément aux spécifications d'environnement du (des) constructeur(s) et les connexions aux réseaux sont réalisées par le Client avant la date de livraison prévue par ADN. Ces conditions d'environnement doivent être maintenues en permanence pendant toute la durée de la location. ADN peut procéder à des livraisons partielles qui font alors l'objet de factures séparées. En cas de nécessité, ADN est seule habilitée à effectuer le déplacement du matériel, les loyers sont normalement dus pendant tout le temps nécessaire pour procéder au(x) déplacement(s).

L3 - LOYER - RÉSILIATION

1) - **LOYER :** Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer ou de ses accessoires entraîne sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe « Résiliation » ci-après. Toute somme impayée à son échéance en vertu de la loi LME du 4 août 2008, rend exigible toutes les factures émises par la société ADN, échues ou non échues et conduit à l'application d'une pénalité forfaitaire de 40 € et de pénalités de retard de 15 % par an, prorata temporis, capitalisés chaque année, calculées sur la totalité des sommes exigibles et ce sans aucune formalité. Tout retard de paiement donne droit à la société ADN à modifier la périodicité de facturation.

2) - **RÉSILIATION :** Le contrat sera résilié, si bon semble à ADN :

- En cas de manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations, ou dans les cas énoncés à l'article P5 ou dans le cas énoncé au paragraphe LOYER ci-avant, il restera dû à ADN :

- l'ensemble des loyers impayés au jour de la résiliation ;

- une indemnité en réparation du préjudice subi égale au montant total des loyers HT restant à échoir à la date de la résiliation ;

- une clause pénale de 5 % des sommes impayées et du montant total des loyers HT restant à échoir à la date de la résiliation.

Dès résiliation du contrat, le locataire doit immédiatement restituer le matériel comme prévu à l'article « Fin de location - Restitution » ci-après.

Ces sommes sont majorées des frais et honoraires éventuels, même non répétables, rendus nécessaires pour obtenir la restitution du matériel et/ou assurer le recouvrement des sommes dues à ADN.

L4 - FIN DE LOCATION - RESTITUTION

1) Dès la fin de la location, le locataire restituera le matériel et ses accessoires en bon état d'entretien et de fonctionnement, et avec tous les documents techniques et/ou administratifs qui y sont attachés, en tout lieu convenu entre les parties, ou à défaut d'entente, en celui indiqué par ADN. Les frais éventuels de remise en état, en cas d'usure anormale ou de détérioration du matériel, seront exigibles du locataire.

2) Tout retard dans la restitution du matériel, soit au terme du contrat, soit après résiliation, entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation correspondant au terme locatif moyen calculé sur une base mensuelle (toute période commencée étant due en totalité), sans préjudice des poursuites que ADN pourrait engager à l'encontre du locataire. L'ensemble des copies réalisées seront facturées selon le prix page en vigueur à la date de restitution du matériel.

3) En fin de location, les frais d'enlèvement et de retour sont facturés à l'identique sauf dans le cas où le client s'est acquitté de la contribution au recyclage des déchets électriques (DEEE).

L5 - PROPRIÉTÉ

Le matériel livré reste la propriété exclusive de ADN ou d'éventuels établissements cessionnaires pendant toute la durée de la location jusqu'à sa reprise physique éventuelle en fin de contrat. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures pour empêcher la distraction, le nantissement, l'inscription d'un privilège quelconque ou la saisie du matériel loué.

L6 - RESPONSABILITÉ DU CLIENT - ASSURANCES

1) Responsabilité civile

Dès la livraison et pendant toute la durée de la location, le Client, détenteur et gardien juridique du matériel loué, est seul responsable de tout dommage matériel, corporel ou immatériel, y compris les atteintes à l'environnement, causé directement ou indirectement par le matériel. À ce titre, il s'oblige, en conséquence, à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ADN.

2) Dommages matériels

Pendant toute la durée de la location et tant que ADN n'a pas repris possession du matériel, le Client est seul responsable de tous risques de détérioration, de perte ou de destruction, quelle qu'en soit la cause, même si cette détérioration, perte ou destruction a pour origine un cas fortuit ou de force majeure. Le Client est donc tenu d'assurer le matériel contre les risques de dommages, de vol, d'incendie, auprès d'une société d'assurances notoirement solvable pour un montant égal au prix catalogue HT, avec une clause de délégation d'indemnités au profit de ADN et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier.

Le Client devra fournir à ADN, au plus tard à la date de prise d'effet de la location et à chaque date anniversaire, un justificatif des assurances de responsabilité civile et de dommages, vol, incendie qu'il aura souscrites auprès d'une société d'assurances notoirement solvable.

3) Sinistres

En cas de sinistre survenu au matériel, le Client doit en informer ADN par lettre recommandée sous 48 heures en précisant ses circonstances et ses conséquences.

En cas de sinistre partiel, le Client assure la remise en état du matériel à ses frais, et ADN, sur justification de cette remise en état, lui reverse le montant de l'indemnité éventuellement perçue des sociétés d'assurances, déduction faite, le cas échéant, des sommes que le Client pourrait lui devoir. Les loyers doivent être honorés sans interruption.

Le Client s'engage à souscrire les polices d'assurances appropriées pour couvrir sa responsabilité civile au titre de la garde du matériel et tous les risques de dommages ou de perte du matériel ; il fournit les attestations correspondantes et justifie du paiement des primes à première demande de ADN.

En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié à la date du sinistre et le Client doit verser à ADN une indemnité égale aux loyers HT restant à échoir, majorée de la valeur vénale HT du matériel avant sinistre : cette indemnité ne pourra pas excéder le prix catalogue HT du matériel à la date de conclusion du contrat. Viennent en déduction de cette indemnité :

- les sommes éventuellement versées à ADN par les sociétés d'assurances ;

- le montant du prix de vente de l'épave du matériel éventuellement encaissé par ADN.

Le Client doit régler cette indemnité dans les 60 jours de la date du sinistre. Au-delà de ce délai, s'y ajouteront des intérêts au taux mensuel de 1 %. Les loyers continuent d'être exigibles jusqu'au versement de l'indemnité de la société d'assurances et constituent des acomptes à valoir sur le montant de ladite indemnité. Sauf cession à un tiers, le paiement de cette indemnité vaudra transfert de propriété du matériel au Client. Ces sommes sont majorées des frais et honoraires éventuels, même non répétables, rendus nécessaires pour obtenir la restitution du matériel et/ou assurer le recouvrement des sommes dues à ADN.